

Objet : Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)

Pour votre information et celle des membres de votre organisme

Bonjour,

Le 16 juillet 2014, le gouvernement du Québec a adopté le décret permettant de compléter l'entrée en vigueur de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2; ci-après la « Loi sur l'eau ») et a édicté le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) ainsi que des modifications de concordance aux règlements et documents suivants :

- Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable;
- Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains;
- Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés;
- Modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides;
- Modifications au Décret concernant les modalités de signature du ministère.

Des précisions concernant le RPEP ainsi que le texte du règlement sont disponibles sur le site Web du Ministère :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/index.htm>

Sauf exception, la plupart de ces règlements entreront en vigueur le 14 août 2014.

L'application de plusieurs dispositions du RPEP nécessite l'intervention d'un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26). Par la présente, nous désirons attirer votre attention sur celles qui sont le plus susceptibles de concerner vos membres.

La Loi sur l'eau (nouveau régime d'autorisation des prélèvements d'eau) :

La Loi sur l'eau introduit un nouveau régime d'autorisation des prélèvements d'eau dans la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2; voir les articles 31.74 et suivants). Son entrée en vigueur, le 14 août 2014, fait en sorte que tous les prélèvements d'eau, tant de surface que souterraine, sont assujettis à une autorisation du ministre sauf exceptions (voir l'article 31.75 de la LQE et les articles 5 et 6 du RPEP). Ce nouveau régime d'autorisation renouvelable (voir l'article 31.81 de la LQE et l'article 9 du RPEP) et spécifique aux prélèvements d'eau, remplace les mécanismes d'autorisation appliqués à ce jour aux prélèvements d'eau soit ceux prévus aux articles 22 et 32 de la LQE, ainsi qu'au chapitre IV du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r.6; ci-après le RCES).

Ainsi, un producteur agricole, désirant aménager un nouveau prélèvement d'eau ou augmenter les quantités d'eau prélevées à une installation existante, est susceptible d'être assujéti au nouveau régime d'autorisation des prélèvements d'eau (voir l'article 31.75 de la LQE et les articles 5 et 6 du RPEP), à partir du 14 août 2014.

Le nouveau régime d'autorisation s'applique aux prélèvements d'eau existants. Ainsi, le responsable d'un prélèvement d'eau existant le 14 août 2014 et qui rencontre les critères d'assujéttissement à une autorisation du ministre (voir l'article 31.75 de la LQE et les articles 5 et 6 du RPEP) devra dans 10 à 15 ans, selon les modalités prévues aux dispositions transitoires de la Loi sur l'eau (voir les articles 33 et 34 de cette loi) et à celles du RPEP (voir les articles 102 et 103), renouveler son autorisation de prélèvement d'eau ou obtenir une première autorisation. D'ici là, le responsable du prélèvement qui souhaite augmenter son prélèvement d'eau devra soumettre une demande d'autorisation ou de modification d'une autorisation.

Le processus d'autorisation est susceptible de requérir l'intervention d'un agronome. En effet, le paragraphe 10^o de l'article 7 du RPEP précise que le demandeur d'une autorisation de prélèvement d'eau doit soumettre un document, signé par un professionnel, décrivant le scénario de prélèvement d'eau projeté. Il est possible qu'un producteur agricole décide de recourir aux services d'un agronome.

De plus, le paragraphe 12^o de l'article 7 du RPEP oblige le demandeur d'une autorisation pour un prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire à soumettre une évaluation d'impact économique pour les activités effectuées dans les aires de protection du site de prélèvement envisagé en regard des contraintes prévues par le règlement, notamment celles concernant les activités agricoles. À cette fin, il est possible que le demandeur décide de recourir aux services d'un agronome.

Le RPEP (aires de protection et dispositions particulières au milieu agricole) :

Le RPEP remplace le RCES. Il reconduit les dispositions particulières au milieu agricole assurant la protection des prélèvements d'eau souterraine, mais en y apportant des modifications, notamment divers assouplissements (voir les dispositions des sections I et II du chapitre VI du RPEP).

Des mesures de protection sont maintenant applicables dans l'aire de protection immédiate des sites de prélèvement d'eau de surface. Certaines de ces mesures sont susceptibles de s'appliquer à certains producteurs agricoles (voir les articles 70 et 71 du RPEP).

L'application de certaines de ces dispositions nécessite explicitement l'intervention d'un professionnel.

Code de gestion des pesticides :

En sus de certaines modifications de concordance apportées au Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r.1), nous attirons votre attention sur un assouplissement qui a été apporté aux articles 50 et 76. Cet assouplissement a pour effet de limiter l'interdiction d'appliquer un

pesticide à moins de 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau souterraine uniquement à celui de catégorie 3, c'est-à-dire un site de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine ou à la transformation alimentaire. Dans le cas d'un site de prélèvement d'eau souterraine destinée à d'autres fins, par exemple à des fins d'irrigation, la distance d'éloignement est fixée à 3 mètres.

Toutefois, la distance d'éloignement de 100 mètres est maintenue dans le cas d'un prélèvement d'eau de catégorie 1 et 2, c'est-à-dire qui alimente un système d'aqueduc municipal, une institution (ex. : une école), un système d'aqueduc privé desservant des résidences ou destiné à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r.2).

Nous demeurons disponibles pour toute précision additionnelle.

Veillez agréer mes plus cordiales salutations.

Carole Jutras pour :

Marcel Gaucher
Directeur général
Direction générale des politiques de l'eau
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
marcel.gaucher@mddelcc.gouv.qc.ca
418-521-3885 poste 4035